

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction du financement du système de soins

Bureau des produits de santé (1C)

Mission de la coordination
et de la gestion du risque maladie

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction du pilotage de la performance
des acteurs de l'offre de soins

Note d'information no DSS/SD1/MCGR/DGOS/2019/234 du 30 août 2019 relative aux obligations d'identification applicables aux prescripteurs au sein des établissements de santé

NOR : SSAS1932187N

Inscrite pour information à l'ordre du jour du CNP du 30 août 2019. – n° 92.

Résumé : la présente note d'information rappelle le cadre législatif et réglementaire actualisé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, notamment sur la responsabilité des établissements de santé et des professionnels de santé dans :

- (1) la complétude des données constituant l'identifiant personnel des professionnels de santé prescripteurs, le RPPS, et;
- (2) celle des données identifiant la structure d'activité, le numéro FINESS.

Mots-clés : répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de santé (RPPS) – FINESS – établissements de santé – PHEV – Numéro AM.

Références :

- Circulaire no DHOS/E3/2008/234 du 16 juillet 2008 relative à la mise en œuvre de l'identification des prescriptions hospitalières exécutées en ville;
- Articles L. 162-5-15, L. 162-5-16 du code de la sécurité sociale (CSS);
- Article R. 161-42 du code de la sécurité sociale;
- Décret n° 97-1321 du 30 décembre 1997 relatif aux documents ouvrant droit aux prestations de l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale et le code de la santé publique;
- Décret n° 2009-134 du 6 février 2009 relatif aux procédures liées à l'exercice des professionnels de santé;
- Décret n° 2010-211 du 1^{er} mars 2010 relatif aux documents ouvrant droit aux prestations de l'assurance maladie;
- Arrêté du 6 février 2009 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) »;
- Arrêté du 18 juin 2009 modifiant l'arrêté du 31 mars 1999 fixant les spécifications techniques des ordonnances mentionnées à l'article R. 5194-1 du code de la santé publique;
- Arrêté du 10 août 2010 fixant les caractéristiques permettant la lecture automatique des éléments d'identification du prescripteur sur les ordonnances;
- Arrêté du 29 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 6 février 2009 modifié portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Répertoire partagé des professionnels de santé » (RPPS);

Arrêté du 18 avril 2017 modifiant l'arrêté du 6 février 2009 modifié portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de santé » (RPPS).

Instruction abrogée : instruction no DGOS/MSIOS/2010/396 du 29 novembre 2010 relative aux modalités de marquage des prescriptions hospitalières exécutées en ville avec les codes à barres.

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé ; Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements de santé ; M. le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (pour mise en œuvre).

1.1. Contexte général

L'article L. 162-5-15 du code de la sécurité sociale dispose que « les médecins exerçant en totalité ou pour partie leurs fonctions, à titre libéral ou salarié, dans les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du [code de la sécurité sociale], ainsi que les médecins salariés d'un centre de santé mentionné à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique sont identifiés par un numéro personnel distinct du numéro identifiant la structure où ils exercent, au moins en partie, leur activité. »

Conformément aux dispositions légales, la prescription doit permettre l'identification du professionnel de santé. À cet effet, outre le nom, prénom et signature, cette prescription doit comporter :

- le numéro RPPS du professionnel de santé est l'identifiant national du professionnel de santé. Il s'agit du numéro d'identification au répertoire national de référence (« répertoire partagé des professionnels de santé »), qui rassemble et publie des informations permettant d'identifier les professionnels de santé, appelé « numéro RPPS » et attribué au professionnel.

Il contient des données qui permettent d'identifier la personne et décrivent ses diplômes, qualifications, activités ou encore structures d'exercice. Il s'agit d'un référentiel opposable : les données enregistrées sont réputées fiables et tiennent lieu de pièces justificatives. Ce numéro doit figurer sur toutes les prescriptions médicales et feuilles de soins¹, que le professionnel exerce à titre libéral ou salarié, quelle que soit la structure.

L'identifiant RPPS suit chaque professionnel de santé tout au long de sa carrière, qu'il exerce en libéral ou en tant que salarié, qu'il soit recruté par le ministère, le SSA ou tout autre organisme ou établissement de soins. Il le suit aussi au fil de ses changements d'implantation géographique, tout en allégeant et en simplifiant ses parcours administratifs.

À ce jour, le RPPS intègre les données d'identification des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens, masseurs-kinésithérapeutes et pédicures-podologues, fournies et certifiées par les ordres professionnels et par le service de santé des armées.

Le RPPS regroupera à terme l'ensemble des professionnels de santé : l'intégration est progressive, en fonction des possibilités des autorités d'enregistrement (ordre professionnel, agence régionale de santé, service de santé des armées) ;

- le numéro FINESS (fichier national des établissements sanitaires et sociaux) pour un établissement : ce numéro détermine la structure d'exercice du professionnel dès lors que l'activité est dispensée au sein d'un Établissement de santé (numéro FINESS). Il s'agit du numéro FINESS géographique.

Le No FINESS juridique se distingue du No FINESS géographique : le premier correspond à l'entité juridique détenant la personnalité morale à laquelle peuvent être rattachés un ou des établissements non obligatoirement situés dans un même lieu d'implantation. Le No FINESS Géographique est lié à chacun des établissements qui dépendent de l'entité juridique précitée. Le numéro FINESS à utiliser est celui utilisé normalement par la structure dans ses échanges avec l'assurance maladie (FINESS géographique) ;

- le numéro Assurance Maladie (dit « numéro AM ») délivré par l'assurance maladie est utilisé lors du remboursement ou de la prise en charge de certaines prestations. Un professionnel de santé dispose d'autant de numéros AM que d'activités libérales.

Ces numéros figurent sur les documents transmis aux caisses d'assurance maladie en vue du remboursement ou de la prise en charge des soins dispensés par ces praticiens.

¹ Ce numéro doit être inscrit sur d'autres documents, tels que les bilans diagnostics kinésithérapeutiques (BDK) ou les demandes d'accord préalable (DAP).

1.2. L'attribution du numéro RPPS aux prescripteurs par les ordres professionnels

Il importe de garantir la fiabilité de l'identification individuelle des professionnels de santé (en particulier les professionnels exerçant au sein des établissements de santé, prescripteurs de soins exécutés en ville) *via* le numéro RPPS, ainsi que leur lieu d'exercice *via* le numéro FINESS.

Les ordres occupent une place centrale car ils constituent le « guichet principal » de l'inscription au répertoire (RPPS) pour les professionnels inscrits aux tableaux. L'Ordre – ou toute autorité compétente – est également chargé d'enregistrer les nouvelles informations et les mises à jour concernant tout professionnel de santé et de les communiquer *via* le Répertoire, à l'ensemble des acteurs concernés.

L'Agence Française de la Santé numérique (ASIP) gère le système RPPS et les services de publication des données d'identification des professionnels de santé fournies et certifiées par les autorités compétentes.

2.1. Rappel des obligations d'identification des prescripteurs exerçant au sein de structures d'activité ayant un numéro FINESS

a) Le RPPS

L'identifiant RPPS doit systématiquement figurer sur les ordonnances dès lors que le professionnel de santé exerce au sein d'une structure d'activité ayant un numéro FINESS. Il peut s'agir d'ordonnanciers individualisés par professionnel de santé prescripteur ou d'ordonnanciers pré-identifiés par groupe de professionnels prescripteurs mais sous réserve que le professionnel de santé prescripteur mette en évidence, de façon claire et non ambiguë, son identifiant personnel de façon à fiabiliser la saisine par le professionnel qui exécute la prescription.

Dans tous les cas, le numéro RPPS est personnel. Le numéro présent sur l'ordonnance doit permettre d'identifier personnellement le prescripteur effectif. Il n'est pas admis notamment d'utiliser le numéro RPPS du chef de service pour l'ensemble des prescripteurs (ou certains prescripteurs autres que le chef de service) d'un service ou d'un pôle hospitalier.

Les internes en médecine sont également détenteurs d'un numéro RPPS personnel. En tant que prescripteurs, ils doivent donc faire figurer leur propre numéro RPPS. Lorsqu'ils n'utilisent pas un système informatique pour générer leurs ordonnances, les internes peuvent identifier leur prescription à l'aide d'une étiquette autocollante apposée sur la prescription, et reprenant leur numéro RPPS personnel. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application de l'article R.6153-3 du code de la santé publique, qui dispose notamment : « L'interne en médecine exerce des fonctions de prévention, de diagnostic et de soins, par délégation et sous la responsabilité du praticien dont il relève ».

b) Le FINESS

Outre leur identifiant personnel (numéro RPPS), les prescripteurs exerçant au sein de structures d'activité ayant un numéro FINESS sont tenus de renseigner sur les documents ouvrant droit aux prestations de l'assurance maladie, l'identifiant de la structure d'activité correspondante (c'est-à-dire le numéro FINESS de la structure).

Le terme « au sein d'un Établissement de santé » recouvre l'ensemble des situations où les professionnels exercent dans un Établissement de santé, quel que soit le statut de l'établissement et quel que soit le statut d'exercice du professionnel (libéral ou salarié), que la prescription soit effectuée pour un patient hospitalisé ou non.

Ainsi, dès lors qu'un professionnel exerce au sein d'un Établissement de santé (même en partie), les ordonnances et les documents transmis à l'assurance maladie doivent comporter le numéro personnel (RPPS) ainsi que le numéro de la structure (FINESS).

2.2. Le renforcement de ces obligations intervenu via l'article 49 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019

La modification de l'article L. 162-5-15 du code de la sécurité sociale est venue fiabiliser l'identification des professionnels de santé exerçant dans tout type de structure d'activité.

En effet, il s'agit de garantir la bonne identification des prescriptions des professionnels de santé libéraux exerçant en établissement privé, en renforçant leur obligation d'inscrire le numéro de l'établissement dans lequel est exercée l'activité sur l'ordonnance, comme cela existe déjà pour les professionnels de santé exerçant au sein d'établissements publics. Il conviendra donc que l'ordonnance de prescription de tout professionnel de santé libéral exerçant en établissement privé porte le numéro FINESS géographique de l'établissement en sus de son numéro RPPS personnel.

Comme cela est le cas pour les établissements publics, l'absence de transmission de ces éléments peut déclencher une demande d'indus auprès de l'établissement concerné.

2.3. La transmission des éléments d'identification par le pharmacien est obligatoire

Conformément à l'article L. 162-5-18 du code de la sécurité sociale, le pharmacien exécutant l'ordonnance comportant ou devant comporter le numéro personnel et le numéro identifiant la structure, est tenu de reporter ces deux numéros RPPS et FINESS, ou le cas échéant leur absence, sur les documents transmis aux caisses d'assurance maladie.

L'absence de transmission de ces éléments peut déclencher une demande d'indus auprès du pharmacien concerné.

Pour les ministres et par délégation :

La directrice de la sécurité sociale,
M. LIGNOT-LELOUP

La directrice générale de l'offre de soins,
K. JULIENNE